

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 220.116 du 29 juin 2012

A. 201.724/XV-1739

En cause : **ROBE** André,
ayant élu domicile
avenue Maréchal Joffre 114
1190 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société des transports intercommunaux
de Bruxelles (S.T.I.B.),**
ayant élu domicile chez
Me Fr. MAUSSION, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2011 par André Robe, qui demande l'annulation "du permis d'urbanisme délivré le 8 juillet 2011 par le Fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale à la STIB pour, à la chaussée de Ruisbroek 52 à 74, à Uccle, «construire un bâtiment administratif et social, un hall d'entretien et un dépôt pour tramways, réaliser des travaux d'infrastructures (voies et chemins), aménager des voies de trams reliant le nouveau site au réseau existant»[...]";

Vu la requête introduite le 28 octobre 2011 par la Société des transports intercommunaux de Bruxelles, qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2011 accueillant cette requête en intervention;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse, notifié le 11 janvier 2012;

Vu la note de Mme G. MARTOU, premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure;

Vu la lettre du greffe du Conseil d'État du 26 mars 2012 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue;

Vu la demande d'audition introduite le 11 avril 2012 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 13 juin 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 28 juin 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, le requérant comparaisant en personne, Me G. VANHAMME *loco* Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me B. GORS *loco* Me Fr. MAUSSION, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme G. MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section du

contentieux administratif statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de la notification au requérant du mémoire en réponse de la partie adverse, cette notification attirant en outre son attention sur la nécessité de déposer dans les soixante jours un mémoire en réplique;

Considérant que le requérant n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'à l'audience, il s'en justifie en invoquant, essentiellement, une surcharge de travail ainsi que des problèmes familiaux, circonstances qui ne relèvent toutefois pas de la force majeure; qu'il y a dès lors lieu, conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-neuf juin deux mille douze par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

R. GHODS

I. KOVALOVSKY